

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ modifiant
l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
Campagne 2017-2018

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 ;

Vu la proposition de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 10 janvier 2018 ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 décembre 2017 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que la forte présence de sangliers observée cette année dans le Nord du département nécessite d'augmenter les prélèvements par la chasse pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le paragraphe relatif au sanglier de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 est ainsi rédigé :

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	15/08/2017	28/02/2018	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de Asnières en Poitou, Aubigné, La Bataille, l'ancienne commune associée à Chizé : Availles sur Chizé, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Loubigné, Loubillé, Paizay le Chapt et Villemain.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>Quota maximum autorisé : (à l'exception des parcs et enclos, de la Réserve Biologique Intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sept (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire, - dix (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins.

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			<p>- Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du 1^{er} décembre.</p> <p>- Dans les communes soumises à plan de chasse, celui-ci peut être réalisé également dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre et à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>- Le carnet de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Il doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>- À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 mars, les informations recueillies dans le carnet de battues et de prélèvements seront communiquées par les détenteurs du droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</p>

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 19 JAN. 2018



Isabelle DAVID